



Conseil communautaire du 14 octobre 2025

PROCES-VERBAL

Date de convocation : 8 octobre 2025

Date d'affichage : 8 octobre 2025

...

L'an deux mil vingt-cinq, le quatorze octobre, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes des Trois Provinces dûment convoqué, s'est réuni dans la salle de réunion à l'hôtel communautaire à Sancoins, sous la présidence de Pierre GUIBLIN.

Etaient présents :

M. Pierre GUIBLIN - M. Stanislas WIDOWIAK - M. Vincent GAUTHIER - M. Jean-Claude LETEL - Mme Déborah COMBAT - M. Philippe WILLEME - M. Robert CHOLLET - M. Philippe BERCHULA - M. Alain PERRIOT - Mme Martine ROSSI - M. Nicolas BARDON - Mme Isabelle DESSEIGNE - M. Louis DUMAREST - M. Claude GEFFARD - M. Gérard JAMET - Mme Sodja PHILIPPEAU - M. Laurent ROUGELIN - M. Michel ROUSSELET - M. Jean-Claude LAMOUREUX

Absents :

Mme Laetitia GLORIAU a donné pouvoir à Mme Sodja PHILIPPEAU

Mme Catherine HAYE a donné pouvoir à M. Pierre GUIBLIN

Mme Isabelle PEREZ a donné pouvoir à M. Stanislas WIDOWIAK

Mme Karine AUBLANC - M. Serge BUTARD - M. Laurent CHARRIER - M. Olivier COMBETTE - Mme Martine DRAGAN

Secrétaire de séance :

Jean-Claude LAMOUREUX

La séance est ouverte à 18h02.

> **Procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 1^{er} juillet 2025**

Monsieur le Président soumet pour approbation le Procès-Verbal, précisant que celui-ci sera signé et publié sous huitaine sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Communauté de communes.

Le Procès-verbal est ADOPTE à l'unanimité.

> **Informations relatives aux décisions prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil communautaire**

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur le Président** informe l'assemblée des décisions prises dans le cadre de ses délégations :

N°	Désignation	Attributaire	Montant
25-18	Virement de crédits 2025-01 – Budget Principal		
25-19	Acquisition d'un véhicule d'occasion	SARL Thierry TIERCE (18600)	20 972,72 € TTC
25-20	Virement de crédits 2025-02 – Budget Principal		
25-21	Retrait des arrêtés de décision 25-18 et 25-20		
25-22	Vente d'un véhicule de service	Commune de Sagonne (18600)	2 000,00 € TTC
25-23	Acceptation d'indemnités de sinistre	GROUPAMA	14 214,92 €

Le conseil communautaire PREND ACTE de ces informations.

1) DCC n°25-61 Bilan à mi-parcours du Contrat Régional De Solidarité Territoriale n°2 du Pays Loire Val d'Aubois 2022-2028

Vu le Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST) n°2 2022-2028, signé le 13 février 2023 avec date d'effet au 21 octobre 2022 ;

Vu les délibérations afférentes du syndicat de pays et des communautés de communes, signataires du dudit contrat et de ses avenants ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire, réuni en conférence des maires, en date du 30 septembre 2025 ;

Considérant les éléments du bilan à mi-parcours du CRST ;

Monsieur le Président rappelle qu'un Contrat Régional de Solidarité Territoriale a été signé par Monsieur le Président du Conseil Régional, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays Loire Val d'Aubois et Messieurs les Présidents des Communautés de communes Berry Loire Vauvise, des 3 provinces, du Pays de Nérondes et des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois. Celui-ci comporte l'engagement financier de la Région sur le territoire pour la période déterminée.

M. Vincent COURTILAT indique que ce bilan a d'ores et déjà été adopté par deux des quatre EPCI composant le Pays Loire Val d'Aubois. La politique contractuelle avec la Région est ancienne puisque la première convention remonte à 1998 ; depuis 2016 a été mis en place le format actuel de Contrat régional, dont l'objectif est de mettre en perspective les stratégies et projets du pays et des quatre intercommunalités. Ce bilan à mi-parcours pourrait être le dernier présenté par le Pays, la Région Centre Val de Loire souhaitant pour les futures générations de contrat, traiter directement avec les EPCI. L'exécution de ce second contrat est assez moyenne en comparaison avec le précédent contrat à échéance égale.

M. COURTILAT rappelle que le périmètre a évolué avec le départ de la commune de la Chapelle Molinard. On note également une baisse des enveloppes puisque les montants sensiblement similaires couvrent une période dorénavant plus longue.

En résumé, on relève dans ce contrat à l'issue de la consultation et concertation des collectivités :

- 50 opération retirées / 29 maintenues / 40 opérations nouvelles ;
- un enjeu autour de l'économie et du logement
- l'importance de la transition écologique (travaux d'isolation, énergies renouvelables bois et géothermie).

Arrivée de M. Laurent CHARRIER à 18h30

M. Vincent COURTILAT indique que la recevabilité de la maquette (respect des critères et plafonds) sera vérifiée à partir des outils de contrôle régionaux, avec une négociation programmée le 12 novembre 2025. Concernant les projets de la CC3P, la position de la Région peut être déterminante aussi bien sur le projet de requalification de la friche AMC que la reconduction d'un Contrat Local de Santé (CLS).

Monsieur le Président déplore qu'il n'y ait pas de CLS à l'échelle du Pays qui est le seul à ne pas en avoir un sur le plan départemental.

M. Laurant ROUGELIN demande des précisions sur la géothermie.

M. Vincent COURTILAT précise qu'il s'agit de la géothermie sur sonde haute énergie mais pas sur nappe laquelle n'est pas financée par le CRST ; un projet pilote est en cours sur Menetou-Couture.

Départ de M. COURTILAT à 18h52

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE**, à l'occasion du bilan à mi-parcours, le programme révisé du contrat régional de solidarité territoriale du Pays Loire Val d'Aubois ;
- **ACCORDE** à Monsieur le Président délégation afin de négocier les propositions (techniques et financières) transmises à la Région Centre-Val de Loire.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

2) DCC n°25-62 Approbation du PV de transfert avec la commune de Sancoins pour l'exercice de la compétence « Assainissement Collectif »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-5 fixant les modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences ;

Vu la DCC n°25-43 du 12 juin 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes en ajoutant la compétence « Assainissement Collectif » ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2025-1356 du 22 septembre 2025 portant transfert de cette compétence au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 30 septembre 2025 ;

Monsieur le Président rappelle que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition des biens attachés à l'exercice de la compétence « Assainissement Collectif » avec la commune de Sancoins, tel qu'annexé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget.

Monsieur le Président rappelle qu'un avenant à la DSP en cours entre VEOLIA et Sancoins sera proposé lors de la prochaine séance de conseil communautaire.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

3) DCC n°25-63 Approbation du PV de transfert avec la commune de Véreux pour l'exercice de la compétence « Assainissement Collectif »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1 à L1321-5 fixant les modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences ;

Vu la DCC n°25-43 du 12 juin 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes en ajoutant la compétence « Assainissement Collectif » ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2025-1356 du 22 septembre 2025 portant transfert de cette compétence au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 30 septembre 2025 ;

Monsieur le Président rappelle que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition des biens attachés à l'exercice de la compétence « Assainissement Collectif » avec la commune de Sancoins, tel qu'annexé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget.

Monsieur le Président informe qu'une révision du pacte financier sera également proposée lors de la prochaine séance.

M. Jean-Claude LAMOUREUX confirme qu'après étude des projections tarifaires, une harmonisation des tarifs avec la Ville de Sancoins est apparue plus adaptée.

Monsieur le Président souligne que les tarifs devront permettre de dégager des financements au vu des travaux rendus nécessaires.

Arrivée M. COMBETTE à 18h56

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

4) DCC n°25-64 Ouverture du Budget annexe « Assainissement Collectif » (M49)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2025-1356 du 22 septembre 2025 portant transfert de la compétence « Assainissement Collectif » au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant les orientations budgétaires 2025 telles que débattues en date du 4 mars 2025 ;

Conformément à l'article L.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assainissement collectif est un service public et commercial. Ainsi, cette activité relève nécessairement d'un budget annexe M49 et soumis de plein droit à la TVA. Ce budget annexe doit être autonome financièrement. Il est financé entièrement par les usagers du service sans possibilité pour le budget général de verser une subvention d'équilibre (sauf exceptions prévues à l'article L.2224-2 du CGCT).

La CDC des 3 Provinces qui exercera la compétence Assainissement Collectif au 1er janvier 2026, est tenue de créer un budget annexe « Assainissement Collectif » à cette même date (régie à simple autonomie financière).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la création du budget annexe « Assainissement collectif » de type M49 à compter du 1er janvier 2026 (régie à simple autonomie financière). Ce budget sera assujéti à la TVA ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

5) DCC n°25-65 Cession du véhicule FIAT Cubo immatriculé AD-507-CQ

Considérant les orientations budgétaires 2025 telles que débattues en date du 4 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission Budget – Finances – Administration générale en date du 10 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 30 septembre 2025 ;

Monsieur le Président indique que le véhicule Fiat Cubo immatriculé AD-507-CQ, acquis par la collectivité en 2009, dont le kilométrage s'élève à ce jour à 75 084 km, peut être vendu du fait de l'acquisition, cette année, d'un nouveau véhicule. Il est précisé que le bien est totalement amorti.

Après vérification des prix pratiqués, Monsieur le Président propose un prix de cession de 7 000.00 € TTC. La collectivité n'ayant pas reçu de proposition par ses communes membres, le véhicule sera proposé aux particuliers en le mettant en dépôt vente au Garage Tierce.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** la cession du Fiat Cubo immatriculé AD-507-CQ à un montant de 7 000.00 € TTC ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à la cession du véhicule et à faire toutes les démarches nécessaires.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

6) DCC n°25-66 Décision modificative 2025-01 – Budget Principal

Vu le Budget primitif 2025 adopté par DCC 25-30 du 10 avril 2025 ;

Vu l'arrêté 25-18 portant virement de crédits ;

Vu l'arrêté 25-21 portant retrait des arrêtés 25-18 et 25-20 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 30 septembre 2025 ;

Considérant les écritures nécessaires à la prise en compte des notifications des montants concernant la dotation Intercommunalité, le reversement du FPIC et le reversement de la part CPS ;

Monsieur le Président propose la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-7391118-70 : Autres restit. au titre des dégrèvements sur contrib. directes	0.00 €	250.00 €	0.00 €	0.00 €
D-7392221-01 : Fonds de péréquation des ressources communales et intercom.	0.00 €	4 160.00 €	0.00 €	0.00 €
D-7498-01 : Autres reversements sur dotations et participations	0.00 €	15 170.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0.00 €	19 580.00 €	0.00 €	0.00 €
R-741124-01 : Dotation d'intercommunalité des EPCI	0.00 €	0.00 €	0.00 €	22 306.00 €
R-744-01 : FCTVA	0.00 €	0.00 €	2 726.00 €	0.00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0.00 €	0.00 €	2 726.00 €	22 306.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	19 580.00 €	2 726.00 €	22 306.00 €
Total Général		19 580.00 €		19 580.00 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré **APPROUVE** la décision modificative n°2025-01 du Budget Principal.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

7) DCC n°25-67 Décision modificative 2025-02 – Budget Principal

Vu le Budget primitif 2025 adopté par DCC 25-30 du 10 avril 2025 ;

Vu l'arrêté 25-20 portant virement de crédits ;

Vu l'arrêté 25-21 portant retrait des arrêtés 25-18 et 25-20 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 30 septembre 2025 ;

Considérant les écritures nécessaires à l'amortissement des biens liés à la mise à disposition d'une partie du Parc des Grivelles ;

Monsieur le Président propose la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	1 267.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	1 267.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6811-61 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0.00 €	1 267.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	1 267.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 267.00 €	1 267.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	1 267.00 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	1 267.00 €	0.00 €
R-28031-61 : Amort. frais d'études	0.00 €	0.00 €	0.00 €	403.00 €
R-281838-61 : Amort. autre matériel informatique	0.00 €	0.00 €	0.00 €	287.00 €
R-28188-61 : Amort. autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	577.00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 267.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	0.00 €	1 267.00 €	1 267.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré **APPROUVE** la décision modificative n°2025-02 du Budget Principal.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

8) DCC n°25-68 Convention de mise à disposition des équipements sportifs de Sancoins pour l'ALSH

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Vu la DCC n°15-85 du 28 juillet 2015 relative à la signature d'une convention avec la commune de Sancoins pour la mise à disposition du gymnase au bénéfice de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement intercommunal ;

Vu la DCC n°25-57 du 1^{er} juillet 2025 relative à la signature de l'avenant n°1 ;

Considérant l'évolution des modalités et conditions déterminées par la ville de Sancoins, notamment tarifaires ;

Considérant l'opportunité de bénéficier d'une mise à disposition du stade de football ;

Monsieur le Président rappelle qu'une convention a été conclue avec la ville de Sancoins pour la mise à disposition du gymnase afin de permettre à l'Accueil de Loisirs « Les Corsaires du radeau » d'y mener des activités. Cette convention a été conclue à compter du 1er septembre 2015 pour une durée d'un an renouvelable, par tacite reconduction.

Il est proposé de conclure une nouvelle convention afin de réviser les modalités et conditions liées à cette mise à disposition comme suit :

- La mise à disposition sera maintenue durant les petites et grandes vacances scolaires les lundis et jeudi de 10h00 à 12h00 ;
- La mise à disposition est consentie à titre onéreux pour la durée de la présente convention. Le coût facturé à la CC3P évolue de 10,80 € à 12.00 € toutes taxes comprises par heure de mise à disposition.

Aussi, une convention de mise à disposition du stade de football Fernand Duruisseau a été proposée par la ville de Sancoins, selon les conditions suivantes :

- La mise à disposition est convenue durant les petites et grandes vacances scolaires sur des demi-journées qui seront définies en amont avec les services de la commune ;
- La mise à disposition est consentie à titre onéreux pour la durée de la présente convention. Le coût facturé à la CC3P est de 4 € toutes taxes comprises par heure de mise à disposition.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes des conventions de mise à disposition des équipements sportifs, à savoir le gymnase d'une part, et le stade d'autre part, étant précisé que la convention initiale de mise à disposition du gymnase est caduque ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer celle-ci, ainsi que tous documents s'y rapportant.
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

9) DCC n°25-69 Modification des modalités du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 714-1 et L.714-4 à L.714-12 ;

Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L.714-4 du CGFP ;

Vu le Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le Décret N° 2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le Décret N° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaires des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la DCC n°17-90 du 19 décembre 2017 portant mise en œuvre du RIFSEEP et les DCC n°18-87 du 25 septembre 2018, DCC n°21-68 du 29 juin 2021 et DCC n°23-76 du 27 juin 2023 transposant celui-ci à de nouveaux cadres d'emploi ;

Vu la DCC n°24-62 du 4 avril 2025 valant révision du RIFSEEP ;

Considérant l'intérêt d'une revalorisation des plafonds d'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE) ;

Considérant l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, réduisant l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire (CMO) durant les trois premiers mois du congé à 90 % du traitement ;

Considérant le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

Considérant la nécessité de réviser les modalités de maintien de l'IFSE en cas d'absence pour maladie ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 20 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Social en date du 30 juin 2025 ;

Monsieur le Président rappelle que l'organe délibérant de la collectivité est compétent pour fixer par délibération le régime indemnitaire des agents, dans la limite de celui prévu dans la fonction publique d'Etat (article L.714-4 du CGFP).

La Communauté de communes des 3 Provinces (CC3P) a mis en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2018, le RIFSEEP composé de deux parts, à savoir une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA).

Une révision a été effectuée par DCC n°24-62 du 04/04/2024. Aussi, une nouvelle révision du RIFSEEP est envisagée au regard des évolutions statutaires et du contexte propre à la collectivité.

Monsieur le Président propose deux évolutions concernant le RIFSEEP :

- Concernant les modalités en cas de congé de maladie (CMO) : Lors de la mise en place du RIFSEEP, la CC3P a fait le choix de maintenir celui-ci en cas de CMO sur les 30 premiers jours au cours d'une année civile. Il est proposé de mettre en conformité les modalités relatives au CMO et de s'aligner sur les dispositions de la Fonction Publique d'Etat.
- Concernant les plafonds d'IFSE : Afin de limiter l'effet de plafonnement induit par les montants maximums définis par la collectivité, en particulier pour les agents de catégorie C exerçant des fonctions de responsabilité de service, il est proposé d'aligner les montants maximums de l'IFSE sur ceux de l'Etat (agents non logés). Cette proposition vise également à renforcer, à l'instar de la révision des montants plafonds du CIA opérée en avril 2024, la fidélisation des agents communautaires et permettre de disposer d'un levier d'attractivité en prévision des recrutements et des réorganisations en cours/à venir.

Monsieur le Président propose de mettre à jour le régime indemnitaire comme suit :

ARTICLE 1 : CADRES D'EMPLOI CONCERNES

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emploi suivants :

- Attachés territoriaux ;
- Educateurs de jeunes enfants
- Rédacteurs territoriaux ;
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- Animateurs territoriaux ;
- Educateurs territoriaux des APS ;
- Adjoint administratifs territoriaux ;
- Agents de maîtrise ;
- Adjoint Techniques territoriaux ;
- Adjoint du Patrimoine territoriaux ;
- Adjoint d'Animation territoriaux.

ARTICLE 2 : INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

2.1 Les bénéficiaires

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel.

2.2 Détermination des groupes et des montants maximums annuels

L'IFSE, qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce régime indemnitaire, repose, d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti au sein de groupes de fonction au vu de 3 critères fixés dans le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et qui sont les suivants :

CRITERE 1	CRITERE 2	CRITERE 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
1. Niveau hiérarchique 2. Nombre de collaborateurs encadrés (moyenne annuelle) 3. Type de collaborateurs encadrés 4. Gestion et suivi du planning des agents (de façon permanente) 5. Supervision accompagnement d'autrui - tutorat 6. Délégation de signature 7. Conduite de projet	8. Expertise/expérience exigée sur le poste 9. Technicité/ niveau de difficulté 10. Champ d'application/Polyvalence 11. Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère-logiciel métier...) 12. Diplôme attendu sur le poste 13. Habilitation/certification 14. Niveau de nécessité d'actualisation des connaissances 15. Autonomie	1. Relations externes /internes (typologie des interlocuteurs) 2. Exposition aux risques d'utilisation de produits 3. Variabilité et/ou sujétions horaires 4. Contraintes météorologiques 5. Contraintes horaires occasionnelles ou régulières 6. Obligation d'assister aux instances 7. Assistant prévention 8. Responsabilité pour la sécurité d'autrui nécessitant une vigilance accrue. 9. Disponibilité

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Les groupes de fonctions et les montants annuels sont fixés comme suit :

Catégorie statutaire	Groupes de fonctions	Emplois/Fonctions	Montants minimums annuels	Montants maximums annuels
			IFSE	
CAT. A	Attachés territoriaux			
	Groupe 1	Direction générale des services	0 €	36 210 €
	Groupe 2	Direction adjointe ou de pôle	0 €	32 130 €
	Groupe 3	Chef de service encadrant	0 €	25 500 €
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	0 €	20 400 €
	Educateurs de Jeunes Enfants			
	Groupe 1	Chef ou responsable de service - fonction d'encadrement	0 €	14 000 €
	Groupe 2	Adjoint au chef ou responsable de service	0 €	13 500 €
	Groupe 3	Expertise Autres fonctions	0 €	13 000 €
CAT. B	Rédacteurs / Educateurs des APS / Animateurs territoriaux			
	Groupe 1	Chef ou responsable de service - fonction d'encadrement	0 €	17 480 €
	Groupe 2	Adjoint au chef ou responsable de service	0 €	16 015 €
	Groupe 3	Expertise Autres fonctions	0 €	14 650 €
	Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques			
	Groupe 1	Chef ou responsable de service - fonction d'encadrement	0 €	16 720 €
	Groupe 2	Adjoint au chef ou responsable de service	0 €	14 960 €
CAT. C	Adjoints administratifs / Agents de maîtrise / Adjoints techniques / Adjoints d'animation / Adjoints du patrimoine territoriaux			
	Groupe 1	Encadrement de proximité, gestionnaire de dossiers nécessitant une expertise	0 €	11 340 €
	Groupe 2	Agent d'exécution - autres fonctions	0 €	10 800 €

L'attribution individuelle s'effectuera comme suit :

- 50 % au regard de la cotation du poste ;
- 50% au regard de l'expérience professionnelle de l'agent au vu des critères de modulation suivants :
 - Expérience dans le domaine d'activité,
 - Expérience dans d'autres domaines,
 - Connaissance de l'environnement de travail,
 - Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et dans les mêmes pourcentages d'augmentation que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

2.4 Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion ;
- En l'absence de changement, tous les quatre ans, avec une possibilité de réexamen intermédiaire tous les deux ans au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

2.5 Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Type de congés	Effets
- Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) - Congés annuels - Congé pour maternité, paternité et adoption	Maintien
- Congé Maladie Ordinaire (CMO) - Accident de service / du travail - Temps partiel thérapeutique	Suit le sort du traitement
- Congé Longue Maladie - Congé Grave Maladie (agents IRCANTEC)	Maintien à hauteur de : - 33 % la 1 ^{ère} année - 60 % la 2 ^{ème} et 3 ^{ème} année
- Congé Longue Durée - Période de Préparation au Reclassement (PPR) - Placement en disponibilité d'office (à l'issue des droits à congé maladie inaptitude à la reprise d'un emploi - impossibilité de réintégration à l'issue d'une position statutaire, etc.)	Pas de maintien

2.6 Périodicité et modalités de versement de l'IFSE

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

2.7 Le maintien du montant individuel lors de la mise en place de l'IFSE

Lors de la première application des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 dans la collectivité, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre des primes incluses dans la part IFSE sera maintenu jusqu'au prochain changement de fonctions de l'agent.

ARTICLE 3 : COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

3.1 Les bénéficiaires

Les agents soumis à l'entretien d'évaluation professionnel et percevant l'IFSE.

3.2 Définition des critères

Le CIA étant lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, il est tenu compte des critères suivants, appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation de l'entretien professionnel :

OBJECTIF	FS	60%	
		Non atteint	0%
		Partiellement atteint	30%
		Atteint	50%
		Au-delà *	60%
SAVOIR FAIRE SAVOIR ETRE	40%	Fiabilité et qualité du travail exécuté	De 0% à 4%
		Disponibilité	De 0% à 4%
		Respect de l'organisation collective du travail	De 0% à 4%
		Respect des délais et échéances	De 0% à 4%
		Respect des valeurs du service public	De 0% à 4%
		Aptitudes relationnelles dans l'environnement professionnel	De 0% à 4%
		Travail en équipe	De 0% à 4%
		Faire des propositions	De 0% à 4%
		Faire circuler les informations nécessaires à l'efficacité de l'équipe et des individus	De 0% à 4%
		Entretenir et développer ses compétences	De 0% à 4%

Très insuffisant	0
Insuffisant	1
Moyen	2
Bon	3
Très bon	4

* Un agent qui aura remplacé son N+1 pendant plus de 60 jours consécutivement se verra attribuer le pourcentage maximum des objectifs

3.3 Détermination des montants maximums annuels

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les montants annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie statutaire	Groupes de fonctions	Emplois/Fonctions	CIA		
			Montants minimums annuels	Montants maximums annuels	
CAT. A	Attachés territoriaux				
	Groupe 1	Direction générale des services	0 €	2 250 €	
	Groupe 2	Direction adjointe ou de pôle	0 €	2 025 €	
	Groupe 3	Chef de service encadrant	0 €	1 800 €	
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	0 €	1 575 €	
	Educateurs de Jeunes Enfants				
	Groupe 1	Chef ou responsable de service - fonction d'encadrement	0 €	1 575 €	
	Groupe 2	Adjoint au chef ou responsable de service	0 €	1 350 €	
	Groupe 3	Expertise Autres fonctions	0 €	1 125 €	
CAT. B	Rédacteurs / Educateurs des APS / Animateurs territoriaux				
	Groupe 1	Chef ou responsable de service - fonction d'encadrement	0 €	1 350 €	
	Groupe 2	Adjoint au chef ou responsable de service	0 €	1 125 €	
	Groupe 3	Expertise Autres fonctions	0 €	900 €	
	Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques				
	Groupe 1	Chef ou responsable de service - fonction d'encadrement	0 €	1 350 €	
	Groupe 2	Adjoint au chef ou responsable de service	0 €	1 125 €	
CAT. C	Adjoints administratifs / Agents de maîtrise / Adjoints techniques / Adjoints d'animation / Adjoints du patrimoine territoriaux				
	Groupe 1	Encadrement de proximité, gestionnaire de dossiers nécessitant une expertise	0 €	675 €	
	Groupe 2	Agent d'exécution - autres fonctions	0 €	450 €	

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants évolueront au même rythme et dans les mêmes pourcentages d'augmentation que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

3.4 Périodicité et modalités de versement du CIA

Le calcul du complément indemnitaire annuel pour l'année N et basé sur les résultats de l'entretien d'évaluation de l'année N-1.

Il fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

3.5 Les absences

Le versement du CIA de l'année N est lié à des critères appréciés dans le cadre de l'évaluation d'entretien professionnel de l'année N-1.

Cette part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir n'a pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement.

Il appartiendra, à l'autorité territoriale, au travers du compte rendu de l'entretien d'évaluation professionnelle établi par l'évaluateur, d'apprécier l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent.

ARTICLE 4 : Les règles de cumuls du RIFSEEP

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne peut pas se cumuler avec (liste non exhaustive) :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.) ;
- La prime de fonction et de résultat (P.F.R.) ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes, etc.

Le RIFSEEP reste cumulable en revanche avec (liste non exhaustive) :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- La nouvelle bonification indiciaire (N.B.I)
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires...), etc.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, :

- **APPROUVE** la révision du RIFSEEP dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **PRECISE** que la présente délibération remplace la délibération n°24-62 du 4 avril 2024 ;
- **DIT** que les crédits correspondants aux attributions individuelles seront calculés dans la limite des montants fixés dans la présente délibération et inscrits chaque année au Budget primitif.

M. COMBETTE demande quel est l'impact budgétaire d'une telle mesure.

Après que **Monsieur le Président** lui ait donné la parole, **Mme DURIN** indique que concernant les plafonds d'IFSE, l'impact est neutre puisque la cotation a été retravaillée en conséquence. Concernant l'évolution des conditions liées aux congés pour maladie, il est difficile de donner un ordre d'idée, il peut être très aléatoire d'une année à une autre. Une moyenne sur les dernières années pourrait être calculée et portée à connaissance ultérieurement. Toutefois, il est souligné que l'absentéisme est relativement contenu au sein de la CC3P. Cette mesure doit être considérée comme un alignement avec la Fonction Publique d'Etat.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

La séance est levée à 19h17.

Le Président,
Pierre GUIBLIN

Le secrétaire de séance,
Jean-Claude LAMOUREUX

Date de publication sur le site internet

de la Communauté de communes des 3 Provinces : **17 DEC. 2025**